

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

REFERENCE: OL G/SO 217/1 G/SO 214 (33-27) G/SO 214 (53-24) Truth (2011)
DZA 8/2013

30 décembre 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition conformément aux résolutions 16/16, 17/5, 16/23, et 18/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la découverte d'un charnier près du village de Ras El-Ma, Azzaba, dans la wilaya de Skikda, qui pourrait contenir les corps de personnes qui seraient des victimes de disparition forcée et qui, selon certaines sources, auraient été enlevées par les forces de sécurité algériennes.**

Selon les informations reçues:

Le 12 août 2013, un charnier aurait été découvert dans l'enceinte d'une ancienne mine de zinc lors des travaux de tracé de l'autoroute est-ouest qui traverse la région d'Azzaba. Il a été rapporté que les services de sécurité, accompagnés du Général-major commandant de la cinquième région militaire, se seraient rendus sur les lieux et auraient bloqué l'accès au charnier. Près d'une centaine de corps auraient été exhumés de ce charnier et les autorités auraient déclaré que les corps retrouvés seraient des restes des victimes de la guerre de libération nationale (1954-1962) et qu'ils auraient été transportés au laboratoire de police pour s'en assurer.

Des témoins qui auraient été présents au moment de l'exhumation auraient rapporté que les cadavres retrouvés portaient encore des vêtements et notamment des chaussures de sport qui n'existaient pas dans les années 50 et que leur mains et pieds étaient ligotés avec du fil de fer ou du ruban adhésif (chatterton). Il a été rapporté que cela était une pratique couramment utilisée par les services de sécurité algériens lors des nombreux enlèvements et arrestations commis dans la région.

Certaines organisations de victimes auraient sollicité une enquête du parquet général de la Cour de Skikda pour déterminer l'identité des corps des personnes exhumées qu'ils présument être des victimes de disparition forcée dans les années 1990, et qui auraient été exécutées sommairement.

Les autorités auraient assuré qu'une telle enquête était en cours. Il est rapporté que les représentants des familles de disparus auraient sollicité au Procureur général de la Cour de Skikda des informations concernant les résultats de l'enquête. Cependant, les familles de victimes de disparition forcée n'auraient pas été informées du déroulement de cette enquête, ni eu la possibilité d'être entendues ou représentées lors des procédures. Il a également été rapporté que les résultats de l'enquête n'auraient pas été rendus publics.

Il a été rapporté que les familles de disparus de la région sont disposées à collaborer dans le cadre des procédures légales d'identification et à fournir des échantillons ADN afin qu'une comparaison puisse être effectuée.

Des préoccupations sont exprimées quant au manque d'information fournie aux familles de victimes de disparition forcée concernant la découverte du charnier et les conclusions d'une possible enquête, lesquelles pourraient confirmer ou infirmer les soupçons des familles de personnes disparues sur l'identité des corps retrouvés et les circonstances de leur décès, en vue de connaître la vérité sur les faits liés à la disparition de leur proches.

Des préoccupations sont également exprimées concernant certaines dispositions législatives de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427, correspondant au 27 février 2006, portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale, notamment les articles 45 et 46.

Tout d'abord, et sans vouloir à ce stade préjuger les faits qui nous sont parvenus, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et principes qui découlent des obligations internationales de l'Algérie en matière de droits de l'homme, en particulier concernant le droit à la vérité, les critères relatifs aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme et l'accès à la justice.

Du droit à la vérité et les obligations associées

L'importance fondamentale accordée par les États au droit à la vérité est attestée par de nombreux instruments des droits de l'homme au niveau international et régional et dans le droit international humanitaire, s'appliquant en temps de conflit armé international ou non international. Ces dernières années, le droit à la vérité est devenu l'un des plus importants véhicules de la lutte contre l'impunité, comme l'attestent les nombreuses résolutions de la Commission des droits de l'homme (2005/66 du 20 avril 2005), du Conseil des droits de l'homme (19/11 du 18 septembre 2008 et 12/12 du 1er octobre 2009), ainsi que de l'Assemblée générale des Nations Unies (60/147 du 16 décembre 2005).

À cet égard, l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour la lutte contre l'impunité et la version actualisée de ces principes (E/CN.4/2005/102/Add.1) proclame « le droit inaliénable à la vérité ». Le principe 4 de la version actualisée prévoit que « [i]ndépendamment de toute action en justice, les victimes ainsi que leurs familles et leurs proches ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime ».

De plus, nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Le paragraphe X des Principes fondamentaux est particulièrement concordant avec le contexte des faits énoncés ci-dessus, lorsque qu'il stipule que « Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. » En outre, le paragraphe prévoit que les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes et conditions qui ont conduit aux violations.

Plus précisément, dans un cas comme celui-ci, où des personnes invoquent un intérêt légitime et soutiennent qu'une personne de leur famille a été victime d'une disparition forcée, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992) prévoit l'obligation des États d'assurer à ces personnes « le droit de dénoncer les faits devant une autorité compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie » (art. 13.1). La Déclaration stipule également que même si aucune plainte n'a été officiellement déposée, le fait qu'il « existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée » oblige les États à ouvrir une enquête (art.13.1).

Il est important de noter que le paragraphe 4 de l'article 13 requiert précisément que « les résultats de l'enquête [soient] communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours ». La restriction

dans la dernière partie du paragraphe devrait être, selon l'observation générale et la pratique courante du Groupe de travail sur les disparitions forcées, interprétée de manière restrictive. Selon le Groupe de travail, les familles des victimes doivent être étroitement associées à une enquête sur une affaire de disparition forcée et les faits ou témoignages qu'elles peuvent fournir devraient être pris en compte. Dans ce cas, le fait de ne pas communiquer avec les familles et le refus de fournir des informations sur les développements et conclusions de l'enquête pourraient représenter des violations du droit à la vérité. De plus, la communication d'informations générales sur des questions de procédure, comme le fait que l'affaire a été confiée à un juge d'instruction, est insuffisante et doit être considérée comme une violation du droit à la vérité. En outre, il est établi que la législation nationale doit prévoir la possibilité de demander un examen judiciaire d'un possible refus de communication d'informations à toutes les personnes concernées. (Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/16/48, para 39). Il est pertinent de souligner que la résolution II de la XXIVème Conférence internationale de la croix rouge et du croissant rouge (Manila 1981) stipule, en ce qui concerne les victimes de disparition forcée, que le droit à la vérité est applicable dans les situations de conflit armé non international.

Nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, lequel renforce les dispositions portant sur le droit à la vérité. La Convention a été signée par le Gouvernement de votre Excellence le 6 février 2007, acte juridique qui signifie l'intention de l'Algérie de prendre les mesures requises afin d'exprimer son consentement à être lié par cet instrument à une date ultérieure et, jusqu'à cette date indique l'acceptation de l'obligation de s'abstenir en bonne foi d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but (cf. art. 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969).

Critères relatifs aux enquêtes sur des violations des droits de l'homme

Nous aimerions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et principes internationaux relatifs aux critères qui doivent être respectés par les autorités dans le cadre des enquêtes sur des violations des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées et les exécutions arbitraires ou sommaires.

À cet égard, nous souhaiterions rappeler l'article 2(3) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 12 septembre 1989, qui stipule l'obligation de protéger efficacement les droits du Pacte et veiller à ce que toute personne dispose de recours «accessibles et utiles» pour faire valoir ces droits (Comité des droits de l'homme, Observation Générale no. 31, para 15). En sus du fait que ne pas mener d'enquête sur des violations présumées des droits de l'homme pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte, le Comité des droits de l'homme stipule que l'enquête doit être menée d'une manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux (para. 15).

Nous souhaiterions aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le droit à la vie est protégé par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la République Algérienne Démocratique et Populaire le 12 Septembre 1989, et selon lequel « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989. Le principe 9 insiste aussi sur la nécessité de diligenter promptement des enquêtes approfondies et impartiales dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

Il convient également de mentionner les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en charge du suivi de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par l'Algérie le 1er mars 1987. Elle souligne également que des enquêtes sur les violations des droits de l'homme doivent être effectuées par des personnes entièrement indépendantes et leurs résultats devraient être rendus publics (e.g. Amnesty International et Autres v. Soudan, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Comm. No. 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 (1999). En particulier, la Commission africaine a considéré qu'une commission d'enquête sur les violations massives de droits de l'homme au Darfour, qui comprenait des forces de sécurité et de la police, n'était pas impartiale ni indépendante par le fait même que ces forces pourraient avoir contribué aux violations (para. 51).

Des implications de certaines dispositions de l'ordonnance n° 06-01 à l'égard du droit à la vérité et l'accès à la justice

En vertu des obligations étatiques mentionnées ci-dessus qui proviennent du droit à la vérité et à la justice, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427, correspondant au 27 février 2006, portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale, en particulier l'article 45, qui pourrait constituer une entrave au droit à la vérité et la justice.

L'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 stipule qu'«[a]ucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente». Il a été rapporté que cette disposition entraverait l'ouverture d'enquêtes sur des violations présumées aux droits de l'homme commises par des forces de défense et de sécurité de la République et agirait ainsi comme une amnistie.

À cet égard, nous tenons à porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence que les traités internationaux de droits de l'homme ratifiés par l'Algérie, tel que le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, stipulent que toute personne dont les droits et libertés auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles (Art. 2.3(a) du PIDCP). Rappelant l'obligation de mener des enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales, les traités stipulent également l'obligation des États de veiller à ce que les responsables de violations, notamment celles qui sont assimilées à des crimes au regard du droit national ou international, comme la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions sommaires et arbitraires et les disparitions forcées, soient traduits en justice. Selon le Comité des droits de l'homme, «le fait de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte» (Comité des droits de l'homme, Observation Générale no. 31, para 18). Cette interprétation est fortement soutenue par l'Ensemble des principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour la lutte contre l'impunité et revêt une importance significative. Le principe 24 stipule que «les auteurs de crimes graves selon le droit international ne peuvent bénéficier des amnisties et des autres mesures de clémence tant qu'ils n'ont pas été poursuivis par un tribunal - international, internationalisé ou national - compétent hors de l'État en question», et ce, même si ces mesures sont destinées à créer des conditions propices à un accord de paix ou à favoriser la réconciliation nationale.

Entre autres, l'Ensemble des principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour la lutte contre l'impunité souligne le fait que l'amnistie ne doit pas porter atteinte au droit à la vérité et que, indépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leur famille et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaître la vérité. Dans ce sens, la disposition de l'article 45, en plus d'entraver le déroulement d'enquêtes et l'accès à la justice, entraverait également le droit à la vérité des victimes et de leurs familles, comme dans le cas exposé ci-dessus.

Finalement, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427, correspondant au 27 février 2006, qui stipule que «quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international» est passible d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA.

Selon les informations reçues, il semblerait que cette disposition entraverait le droit des victimes, leur familles et les proches, ainsi qu'un public plus large, à promouvoir la vérité et exiger la tenue d'enquêtes impartiales, indépendantes, approfondies et rapides, ainsi que l'accès à la justice concernant des violations des droits de l'homme commises en Algérie. En particulier, si ces démarches ou expressions sont

considérées comme des actes qui puissent, entre autres, utiliser ou instrumentaliser les blessures de la tragédie nationale, nuire à l'honorabilité de certains agents publics ou ternir l'image de l'Algérie. Dans ce cas, l'application de l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 représenterait une atteinte au droit à la vérité, entraverait l'accès à la justice et pourrait également constituer une violation de la liberté d'expression et la liberté d'association, tel que stipulé par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a exposé dans un récent rapport présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/21/46) que les quatre composantes de son mandat sont liées entre elles et peuvent se renforcer mutuellement lorsqu'elles sont mises en œuvre pour remédier aux séquelles d'exactions et de violations massives des droits de l'homme. De plus, il convient de souligner, comme l'indique ce même rapport, qu'une de ces mesures, isolée et ponctuelle, n'est pas satisfaisante. Par exemple, «les mesures de recherche de la vérité, même exhaustives, ne sont pas considérées comme aboutissant à la justice, car les révélations ne constituent pas une réparation adéquate. La justice ne consiste pas seulement à exposer ce qui s'est passé mais exige également qu'une suite soit donnée aux vérités mises à jour. De même, en l'absence de poursuites pénales, de recherche de la vérité ou de réformes institutionnelles, les réparations risquent fort d'être perçues comme visant à acheter l'acquiescement des victimes. Enfin, en l'absence d'autres mécanismes, les mesures de réforme institutionnelle ne suffiront pas à remédier aux violations ni à garantir leur non-répétition».

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair le cas qui a été porté à notre attention. Étant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Veuillez fournir des informations concernant une possible enquête ouverte suite à la découverte d'un charnier près du village de Ras El-Ma, Azzaba. Veuillez préciser quelle institution est en charge de cette enquête. Veuillez également indiquer quel a été et quel est le rôle des forces de sécurité et militaires dans le cadre de la découverte du charnier, l'exhumation des corps et le déroulement d'une enquête.
3. Veuillez indiquer si une procédure judiciaire a été entamée concernant les allégations de disparition forcée, torture et exécution sommaire des personnes retrouvées mortes dans le charnier?
4. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat d'enquêtes et investigations judiciaires menées en relation avec les faits.

5. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer que les familles de personnes disparues et leur proches qui l'ait sollicité, soient informées du déroulement et conclusion d'une possible enquête, et les mesures prises pour assurer qu'elles soient associées à celle-ci, en vue de fournir, entre autres, des informations, témoignages ou données génétiques.

6. Veuillez indiquer si les familles des victimes ont été indemnisées.

7. Veuillez fournir des précisions concernant l'application des articles 45 et 46 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427, correspondant au 27 février 2006, portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale, notamment en ce qui concerne les obligations internationales de l'Algérie relatives au droit à la vérité et à la justice. Veuillez préciser la mise en œuvre de ses dispositions concernant des plaintes et possibles enquêtes relatives à des violations présumées des droits de l'homme.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit convenablement reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Finalement, nous aimerions offrir au Gouvernement de votre Excellence notre assistance et coopération dans les domaines relevant de nos mandats.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Ariel Dulitzky
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires

Christof Heyns
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou
arbitraires

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Pablo De Greiff

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la
réparation et des garanties de non-répétition